

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 chaâbane 1435 – 24 juin 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 50

## Sommaire

### Lois

- Loi organique n° 2014-22 du 19 juin 2014**, portant ratification de la République Tunisienne de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes ..... 1620
- Loi organique n° 2014-23 du 19 juin 2014**, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'établissement, le fonctionnement et les activités des centres culturels ..... 1620
- Loi n° 2014-24 du 19 juin 2014**, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à la réalisation de l'étude d'identification des besoins relative au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports ..... 1620
- Loi n° 2014-25 du 19 juin 2014**, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports ..... 1621
- Loi n° 2014-26 du 19 juin 2014**, portant ratification d'un accord de coopération financière au titre de l'année 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ..... 1621
- Loi n° 2014-27 du 19 juin 2014**, complétant la loi n° 2009-10 du 16 février 2009 relative à l'institut national de la météorologie ..... 1621
- Loi n° 2014-28 du 19 juin 2014**, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » ..... 1622

## Décrets et Arrêtés

### Présidence du Gouvernement

- Arrêté du chef du gouvernement du 16 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier - adjoint au tribunal administratif..... 1623
- Nomination de membres au conseil d'établissement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beit El-Hikma » ..... 1623

### Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2014-2232 du 16 juin 2014**, fixant les conditions d'application des dispositions du 2<sup>ème</sup> sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales..... 1623

### Ministère de l'Economie et des Finances

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 juin 2014, portant classification des bureaux des douanes ..... 1624
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 juin 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire..... 1626
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 juin 2014, portant délégation de signature..... 1627

### Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

- Décret n° 2014-2233 du 16 juin 2014**, portant attribution du prix national de la qualité pour l'année 2013 ..... 1627

### Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 16 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication). ..... 1628
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 16 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication). ..... 1629

### Ministère de l'Education

- Nomination d'un sous-directeur ..... 1629
- Arrêtés du ministre de l'éducation du 16 juin 2014, portant délégation de signature ..... 1630

### Ministère du Transport

- Décret n° 2014-2235 du 16 juin 2014**, portant renouvellement de l'exonération des passagers et des avions sur les vols commerciaux intérieurs du paiement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne..... 1631

### Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

- Décret n° 2014-2236 du 16 juin 2014**, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des accords..... 1632
- Décret n° 2014-2237 du 16 juin 2014**, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, dans la commune de Sbeïtla, gouvernorat de Kasserine..... 1634

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence de  
réhabilitation et de rénovation urbaine..... 1635

**Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 juin  
2014, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats  
et diplômes de formation professionnelle ..... 1635

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du  
16 juin 2014, portant délégation de signature..... 1639

**Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-8  
du 4 juin 2014 portant création de sections pour les élections et fixant leurs  
attributions et les modalités de leur fonctionnement ..... 1640

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-9  
du 9 juin 2014, fixant les conditions et procédures d'accréditation des  
observateurs locaux et étrangers pour les élections et référendums ..... 1640

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-10  
du 9 juin 2014, fixant les conditions et procédures d'accréditation des  
journalistes locaux et étrangers pour les élections et référendums ..... 1640

**Avis et Communications**

**Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... 1641

## **Loi organique n° 2014-22 du 19 juin 2014, portant ratification de la République Tunisienne de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention régionale, annexée à la présente loi organique, sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, conclue à Bruxelles le 15 juin 2011 et signée par la République Tunisienne le 16 janvier 2013.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 10 juin 2014.

## **Loi organique n° 2014-23 du 19 juin 2014, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'établissement, le fonctionnement et les activités des centres culturels (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 10 juin 2014.

Article unique - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie sur l'établissement, le fonctionnement et les activités des centres culturels, annexé à la présente loi organique et conclu à Ankara le 25 décembre 2012.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

## **Loi n° 2014-24 du 19 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à la réalisation de l'étude d'identification des besoins relative au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à la réalisation de l'étude d'identification des besoins relative au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 4 juillet 2013.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-25 du 19 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 4 juillet 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

**Loi n° 2014-26 du 19 juin 2014, portant ratification d'un accord de coopération financière au titre de l'année 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'accord de coopération financière au titre de l'année 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 27 juin 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

**Loi n° 2014-27 du 19 juin 2014, complétant la loi n° 2009-10 du 16 février 2009 relative à l'institut national de la météorologie (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ajouté à la loi n° 2009-10 du 16 février 2009 relative à l'institut national de la météorologie un article premier (bis) ainsi libellé :

Article premier (bis) - Sont transférés, à titre de propriété, à l'institut national de la météorologie, les immeubles et biens meubles ainsi que le matériel relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

Ce transfert s'opère conformément à la législation en vigueur.

L'inventaire des immeubles, biens meubles et matériel mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, est dressé avec un état descriptif assorti d'une estimation élaborée par une commission dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines de l'Etat, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du transport.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel ».

Art. 2 - Les dispositions de l'article 2 du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, relatif à l'amnistie et les articles 32 et 33 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et leurs textes d'application, sont étendues aux militaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, non couverts par l'amnistie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 juin 2014.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Arrêté du chef du gouvernement du 16 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier - adjoint au tribunal administratif.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier - adjoint au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 25 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier - adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2014.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du chef du gouvernement du 16 juin 2014.**

Son nommés membres représentant l'Etat au conseil d'établissement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beit El-Hikma » Messieurs :

- Bramli Souhaib : membre représentant la Présidence du gouvernement,

- Ben Ali Mohamed El Hedi : membre représentant le ministère de l'économie et des finances,

- Mrabet Abdellatif : membre représentant le ministère de la culture,

- Ben Aziza Hmaid : membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

- Elardhaoui Hechmi : membre représentant le ministère de l'éducation.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### **Décret n° 2014-2232 du 16 juin 2014, fixant les conditions d'application des dispositions du 2<sup>ème</sup> sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales.**

Le président du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2013-3235 du 2 août 2013, fixant les conditions d'application du 2<sup>ème</sup> sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont approuvés par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances les budgets communaux dont les prévisions des recettes courantes de la gestion précédente auront été égales ou supérieures à douze millions de dinars (12.000.000 dinars).

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-3235 du 2 août 2013, fixant les conditions d'application du 2<sup>ème</sup> sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 juin 2014, portant classification des bureaux des douanes.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, notamment son article 47,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-2800 du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux des douanes et la liste des aéroports douaniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 6 décembre 1990, portant création d'un bureau de douane,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1994, portant classement des bureaux des douanes, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> mars 1995,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 novembre 1995, portant création de deux bureaux de douanes aux sites de Menzel Bourguiba et de Bizerte relevant de la zone franche économique de Bizerte,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 septembre 2002, portant création du bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radés port,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 juillet 2007, portant création du bureau régional de la Mannouba,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 juillet 2007, portant création du bureau des douanes des colis postaux de Tunis,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 juillet 2007, portant création du bureau frontalier des douanes à l'aéroport de Sfax,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 juillet 2007, portant création du bureau frontalier des douanes de Melloula,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 juillet 2009, portant création du Bureau frontalier des douanes de l'aéroport international Enfida,



Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 octobre 2009, portant création du bureau frontalier des douanes du guichet unique de Tunis,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 octobre 2009, portant création du bureau frontalier des douanes du guichet unique de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 octobre 2009, portant création du bureau frontalier des douanes du guichet unique de Sfax,

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier - Les bureaux des douanes sont classés en bureaux centraux et bureaux divisionnaires conformément au tableau suivant :

<b>Direction régionale</b>	<b>Bureaux centraux</b>	<b>Bureaux divisionnaires</b>
Direction régionale des douanes de Tunis Nord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau régional des douanes de Tunis Port</li> <li>- bureau régional des douanes de l'Ariana</li> <li>- bureau régional des douanes de la Manouba</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Bizerte Port</li> <li>- bureau frontalier des douanes de l'aéroport Tunis Carthage</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Goulette Nord</li> <li>- bureau des douanes du guichet unique de Tunis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau frontalier des douanes de Bizerte Raffinerie</li> <li>- bureau des douanes des colis postaux de Tunis</li> <li>- bureau frontalier des douanes de la zone franche économique de Menzel Bourguiba</li> <li>- bureau frontalier des douanes de la zone franche économique de Bizerte</li> </ul>
Direction régionale des douanes de Tunis Sud	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau régional des douanes de Ben Arous</li> <li>- bureau régional des douanes de Zaghouan</li> <li>- bureau régional des douanes de Nabeul</li> <li>- bureau frontalier des opérations commerciales du port de Radès</li> <li>- bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radès Port</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau frontalier des douanes de Goulette Sud</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Kélibia</li> </ul>
Direction régionale des douanes de Jendouba	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau régional des douanes de Jendouba</li> <li>- bureau régional des douanes de Béja</li> <li>- bureau régional des douanes de Siliana</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau frontalier des douanes de Gardimaou</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Tabarka</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Melloula</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Babouche</li> </ul>
Direction régionale des douanes de Sousse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau régional des douanes de Sousse</li> <li>- bureau régional des douanes de Monastir</li> <li>- bureau régional des douanes de Mahdia</li> <li>- bureau régional des douanes de Kairouan</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Sousse Port</li> <li>- bureau frontalier des douanes de l'aéroport de Skanès Monastir</li> <li>- bureau frontalier des douanes de l'aéroport international Enfida</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau des douanes du guichet unique de Sousse</li> </ul>
Direction régionale des douanes de Sfax	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau régional des douanes de Sfax</li> <li>- bureau régional des douanes de Gabès</li> <li>- bureau régional des douanes de Sidi Bouzid</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Gabès Ghannouche</li> <li>- bureau frontalier des douanes de Sfax Port</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau frontalier des douanes de Skhira</li> <li>- bureau des douanes du guichet unique de Sfax</li> <li>- bureau frontalier des douanes de l'aéroport de Sfax</li> </ul>

<b>Direction régionale</b>	<b>Bureaux centraux</b>	<b>Bureaux divisionnaires</b>
Direction régionale des douanes de Kasserine	- bureau régional des douanes de Kasserine - bureau régional des douanes du Kef	- bureau frontalier des douanes de Kalaat Senan - bureau frontalier des douanes de Skiet S.Youssef - bureau frontalier des douanes de Haidra - bureau frontalier des douanes de Bouchebka
Direction régionale des douanes de Gafsa	- bureau régional des douanes de Gafsa - bureau frontalier des douanes de Tozeur - bureau régional des douanes de Kébeli	- bureau frontalier des douanes de Tameghza - bureau frontalier des douanes de Hazoua
Direction régionale des douanes de Médenine	- bureau régional des douanes de Medenine - bureau frontalier des douanes de Tataouine - bureau frontalier des douanes de Ben Gardane Ras Jédir	- bureau frontalier des douanes de l'aéroport de Jerba - bureau frontalier des douanes de Dhiba - bureau frontalier des douanes de Zarzis

Art. 2 - En plus de leurs attributions, les bureaux frontaliers des douanes cités dans le tableau ci-après, exercent les missions des bureaux régionaux des douanes dans les limites territoriales des gouvernorats où ils sont établis :

<b>Direction régionale</b>	<b>Gouvernorat</b>	<b>Bureau</b>
Direction régionale des douanes de Tunis Nord	Bizerte	Bureau frontalier des douanes de Bizerte Port
Direction régionale des douanes de Gafsa	Tozeur	Bureau frontalier des douanes de Tozeur

Art. 3 - Sont classés en bureaux divisionnaires à partir de la date du 21 décembre 2004, les bureaux frontaliers des douanes de Kélibia, Kalaat Senan, Sakiet Sidi Youssef, Haidra, Tameghza et Hazoua.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1994 portant classement des bureaux des douanes.

Art. 5 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 juin 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014 - 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1502 du 30 avril 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi, inspecteur en chef des services financiers, chef du cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de l'économie et des finances délègue à Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi, inspecteur en chef des services financiers et chef du cabinet du ministre de l'économie et des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents du ministère de l'économie et des finances à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 juin 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1502 du 30 avril 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi, inspecteur en chef des services financiers, chef du cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi, inspecteur en chef des services financiers et chef du cabinet du ministre de l'économie et des finances, est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie et des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES MINES</b>
--

### **Décret n° 2014-2233 du 16 juin 2014, portant attribution du prix national de la qualité pour l'année 2013.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industriel, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-1025 du 21 juillet 2011, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'industrie et de la technologie pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012, instituant un prix national de la qualité,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du comité technique chargé d'établir la liste regroupant, par ordre de mérite, les entreprises ayant le mieux mis en place un système de management par la qualité totale,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le prix national de la qualité pour l'année 2013 est attribué conformément aux dispositions du décret susvisé 2012-742 du 2 juillet 2012 aux sociétés suivantes :

- Pour le premier prix dont la valeur est de 20 mille dinars : le prix n'a pas été attribué faute de satisfaire les conditions exigées,

- Pour le deuxième prix dont la valeur est de 15 mille dinars : il est attribué à la société « VACPA » du secteur de l'agro-alimentaire qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management,

- Pour le troisième prix dont la valeur est de 10 mille dinars : il est attribué à la société « SOTUVER » du secteur des matériaux de construction, de la céramique et du verre qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 16 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi constitutive n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi constitutive n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication), le 18 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 août 2014.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 16 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi constitutive n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi constitutive n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication), le 18 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 août 2014.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret n° 2014-2234 du 16 juin 2014.**

Monsieur Boujemaa Hosni, professeur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Béja.

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 16 juin 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1392 du 21 avril 2014, chargeant Monsieur Adel Dekhil, professeur principal de l'enseignement technique, des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Dekhil, professeur principal de l'enseignement technique, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 avril 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 16 juin 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 16 janvier 2014, chargeant Monsieur Bouzid Nsiri, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des études et de la planification « par intérim » à la direction générale des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Bouzid Nsiri, administrateur conseiller de l'éducation, chargé des fonctions de directeur des études et de la planification « par intérim » à la direction générale des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

**Décret n° 2014-2235 du 16 juin 2014, portant renouvellement de l'exonération des passagers et des avions sur les vols commerciaux intérieurs du paiement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le protocole signé à La Haye, le 28 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, ratifié par la loi n° 62-66 du 17 décembre 1962,

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'office des ports aériens de Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 74-19 du 11 mai 1974,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et au prix et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004 et notamment son article 4,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 142,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 de 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2075 du 8 juillet 2009 et notamment son article 12 bis,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995 et le décret n° 2008-101 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 98-1374 du 30 juin 1998, relatif à l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2000-2926 du 18 décembre 2000, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités du fonctionnement de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2009-371 du 9 février 2009, portant renouvellement de l'exonération des passagers et des avions sur les vols commerciaux intérieurs du paiement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,

Vu le décret n° 2010-2059 du 23 août 2010, fixant la listes des redevances aéroportuaires soumises au régimes de l'homologation administrative, les modalités de leur homologation et le contrôle de leur application,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est renouvelée, pour une période de cinq ans à partir du premier janvier 2014, l'exonération des passagers et des avions sur les vols commerciaux intérieurs, du paiement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne prévue par le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, et se rapportant à ce qui suit :

- l'atterrissage,
- l'usage du balisage lumineux,
- l'usage des installations et des services de route de la navigation aérienne,
- le stationnement,
- l'embarquement et la sécurité.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du transport et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-2236 du 16 juin 2014, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des accords.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zone industrielles,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1434 du 23 juin 1993,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2332 du 4 octobre 2004,



Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 95-8 du 2 janvier 1995,

Vu le décret n° 93-2409 du 29 novembre 1993, portant organisation du ministère du plan et du développement régional,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-3656 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2010-3012 du 22 novembre 2010, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

### *Chapitre premier*

#### **Des attributions de la commission des accords**

Article premier - La commission des accords créée auprès du ministre chargé de l'urbanisme par la loi n° 2013-47 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles est chargée de l'approbation des projets des plans d'aménagement de détail qui couvrent les lotissements industriels qui sont créés sur les terrains qui ont fait l'objet de changement de vocation et dont la superficie est supérieure à 50 hectares fixés par la liste mentionnée à l'article premier de la loi n° 2013-47 susvisée.

### *Chapitre II*

#### **De la composition de la commission des accords**

Art. 2 - La commission des accords visée à l'article premier du présent décret est composée de :

- le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant : président,

- le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère chargé de l'urbanisme ou son représentant : membre,

- le directeur général des ponts et chaussées au ministère chargé de l'équipement ou son représentant : membre,

- le directeur de l'hydraulique urbaine au ministère chargé de l'urbanisme ou son représentant : membre,

- le directeur de l'urbanisme au ministère chargé de l'urbanisme ou son représentant : membre,

- le directeur général des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère chargé de l'urbanisme ou son représentant : membre,

- le directeur général de l'environnement et de la qualité de vie au ministère chargé de l'environnement ou son représentant : membre,

- le directeur général des infrastructures industrielles et technologiques au ministère chargé de l'industrie ou son représentant : membre,

- le directeur général de l'agence nationale de la protection de l'environnement ou son représentant : membre,

- le directeur général de l'infrastructure au ministère chargé du développement et de la coopération internationale ou son représentant : membre,

- le directeur général des collectivités locales au ministère chargé de l'intérieur ou son représentant : membre,

- le président de la collectivité locale concernée ou son représentant : membre,

- le directeur général de l'institut national du patrimoine ou son représentant : membre,

- le président-directeur général de l'agence foncière industrielle ou son représentant : membre,

- le directeur général de gestion et des ventes au ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre,

- le président-directeur général de la société nationale de l'exploitation et de distribution des eaux ou son représentant : membre,

- le président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ou son représentant : membre,

- le président-directeur général de l'office national de l'assainissement ou son représentant : membre,

- le président-directeur général de la société nationale des télécommunications ou son représentant : membre.

Outre les membres permanents et compte tenu des spécificités des dossiers à examiner, le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence lui paraît utile sans voix délibérative.

Art. 3 - Les membres de cette commission sont nommés par décision du ministre chargé de l'urbanisme sur proposition des structures concernées.

### *Chapitre III*

#### **Des modalités de fonctionnement de la commission des accords**

Art. 4 - Les dossiers des projets des plans d'aménagement de détail, qui comportent obligatoirement les pièces mentionnées par l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996 fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail et accompagnés par les avis des établissements et entreprises publics, des services administratifs régionaux et de la direction d'urbanisme au ministère chargé de l'urbanisme, sont déposés dans 25 exemplaires auprès de la direction de l'urbanisme au ministère chargé de l'urbanisme par l'agence foncière industrielle.

Art. 5 - Ces dossiers sont soumis à l'avis de la commission des accords dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt auprès des services du ministère concerné.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président et à chaque fois qu'il est nécessaire.

Les membres de la commission sont convoqués par lettres, accompagnées de l'ordre du jour et des copies des dossiers programmés, qui leur sont adressées par voie administrative deux semaines au moins avant la date de la réunion.

La commission ne délibère qu'en présence de tous ses membres. Au cas où le quorum n'a pas été atteint, il est procédé dans un délai d'une semaine de la date de la réunion précédente à une réunion ultérieure.

Art. 7 - La commission approuve les projets des plans d'aménagement de détail qui lui sont soumis à l'unanimité ou refuse l'approbation avec motivation.

Art. 8 - L'avis de la commission est consigné dans des procès-verbaux successifs, datés et signés par tous les membres.

Art. 9 - Le président de la commission signe les plans d'aménagement de détail approuvés par cette commission ou notifie, le cas échéant, la décision de refus d'approbation motivée à l'agence foncière industrielle dans un délai de 10 jours à compter de la date de la décision de refus.

Art. 10 - La direction de l'urbanisme au ministère chargé de l'urbanisme assure le secrétariat de la commission. A ce titre elle :

- convoque les membres de la commission,
- prépare l'ordre du jour de la commission et l'adresse aux membres,
- prépare les procès-verbaux des réunions et les adresse régulièrement à tous les membres et dans tous les cas avant la date de la réunion suivante,

- d'adresser un exemplaire du plan d'aménagement de détail approuvé à la collectivité locale concernée, à l'agence foncière industrielle et aux services régionaux relevant du ministère chargé de l'urbanisme.

Art. 11 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale, le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Décret n° 2014-2237 du 16 juin 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, dans la commune de Sbeïtla, gouvernorat de Kasserine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment son article 9,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les délibérations du conseil municipal de Sbeïtla réuni le 30 novembre 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé dans la commune de Sbeïtla, gouvernorat de Kasserine, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, faisant partie du titre foncier n° 497 Kasserine dont la superficie est de (105 ha).

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement de territoire et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 19 juin 2014.**

Monsieur Abdelkrim Touati est nommé administrateur représentant la société nationale immobilière de Tunisie au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hechmi Besbes.

<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

### **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 juin 2014, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 8 décembre 2007, portant homologation, et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 9 mai 2008, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 mars 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 juillet 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 septembre 2012, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Institut de formation commerciale et touristique » à Tunis	11119412	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Ecole Jasmin » à Tunis	11120212	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en esthétique »	IV
Structure privée de formation : « Compagnie de marketing, des études et des services- comes » à Tunis	11199609	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur design d'intérieur »	IV
Structure privée de formation : « Institut privé de comptabilité et d'informatique à Ezzahra » à Ben Arous	1300101	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en infographie et multimédia »	IV
Structure privée de formation : « Mégasoft » à Bizerte	2307804	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : « Institut national paramédical » à Kairouan	41000101	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « Ecole Ennejeh de formation » à Kasserine	4204609	Certificat d'aptitude professionnelle : « Auxiliaire de vie »	II
Structure privée de formation : « El Mahara » à Sfax	6103301	Brevet de technicien professionnel : « animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Institut technique d'arts de management » à Gafsa	7104407	Brevet de technicien supérieur : « technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « Ecole privée de la santé et de l'informatique » à Tozeur	7202006	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV
Structure privée de formation : « Institut arobas formation » à Gabès	8100801	Brevet de technicien professionnel : « animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Institut privé des sciences infirmières l'Espoir » à Gabès	8103305	Brevet de technicien professionnel : « animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Achourouk » à Gabès	8106711	Brevet de technicien professionnel : « animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Ecole des nouvelles technologies de l'information et de la communication » à Gabès	8107612	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en techniques de conception pour l'industrie électronique »	IV	14/08/2014
		Brevet de technicien supérieur : « Logisticien de Distribution »	IV	14/02/2014
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en techniques de production pour l'industrie électronique »	IV	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance des équipements électriques industriels »	III	20/07/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en contrôle qualité textile »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur projeteur en béton armé et VRD »	III	10/03/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de fabrication en électronique »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en transport routier »	III	14/02/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance électronique des systèmes automatisés »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en transport multimodal »	III	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en peinture et décoration sur différents supports »	II	20/07/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de Manutention »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Conducteur routier »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entrepôt »	II	14/02/2014

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	1114301	Certificat d'aptitude professionnelle : «Installateur en électricité de bâtiment»	II	10/03/2014
Structure privée de formation : « Collège Lasalle international » à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commercialisation de la mode»	IV	04/06/2013
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en design de mode»	IV	20/07/2014
Structure privée de formation : « Ecole des techniques esthétiques et cosmétiques » à Tunis	1168405	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en esthétique »	III	08/12/2012
Structure privée de formation : « Institut maghrébin de management et de tourisme » à l'Ariana	1202901	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de pâtisserie »	III	12/11/2013
Structure privée de formation : « Institut Pascal » à l'Ariana	1204001	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits Touristiques »	III	10/03/2014
Structure privée de formation : « INFO + » à Bizerte	2302501	Brevet de technicien professionnel : « comptable d'entreprise »	III	12/11/2013
Structure privée de formation : « L'excellence » à Jendouba	3201402	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	04/06/2013
Structure privée de formation : « Rihab d'informatique et gestion » au Kef	3301602	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III	04/06/2013
		Brevet de technicien professionnel : « comptable d'entreprise »	III	04/06/2013
Structure privée de formation : « Afak » à Sfax	6104001	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de fabrication des industries de l'habillement »	II	28/04/2015
Structure privée de formation : « Ennajah » à Kébili	7301894	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III	12/11/2013

Art. 3 - Est changée la dénomination du brevet de technicien supérieur « Technicien supérieur d'entretien d'aéronefs » homologué au niveau IV de la classification nationale des qualifications en vertu de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé en « mécanicien d'entretien d'aéronefs ».

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Hafedh Lamouri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports,  
de la femme et de la famille du 16 juin 2014,  
portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2076 du 2 juin 2014, chargeant Monsieur Abdelmonêem Chaâfi des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la jeunesse, des sports de la femme et de la famille.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmonêem Chaâfi, directeur général des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2014.

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de  
la femme et de la famille*

**Sabeur Bouatay**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **instance supérieure indépendante pour les élections**

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-8 du 4 juin 2014 portant création de sections pour les élections et fixant leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement <sup>(1)</sup>.

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-9 du 9 juin 2014, fixant les conditions et procédures d'accréditation des observateurs locaux et étrangers pour les élections et référendums <sup>(1)</sup>.

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-10 du 9 juin 2014, fixant les conditions et procédures d'accréditation des journalistes locaux et étrangers pour les élections et référendums <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.



# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 31 MAI 2014

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	273 170 704
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	139 094 285
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	557 195 235
Avoirs en devises	10 861 205 764
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 416 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	740 868 960
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	722 707 395
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	1 172 621 683
Portefeuille-titres de participation	38 129 088
Immobilisations	42 550 356
Débiteurs divers	32 512 761
Comptes d'ordre et à régulariser	179 945 967
	<b>19 178 373 991</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 703 096 956
Comptes courants des banques et des établissements financiers	397 647 979
Compte central du Gouvernement	862 180 179
Comptes spéciaux du Gouvernement	654 695 576
Allocations de droits de tirage spéciaux	686 098 197
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 987 703 993
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 054 866 195
Comptes étrangers en devises	61 315 003
Autres engagements en devises	2 017 751 472
Valeurs en cours de recouvrement	50 640 847
Ecart de conversion et de réévaluation	1 191 362 728
Créditeurs divers	67 137 874
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	311 452 671
Capital	6 000 000
Réserves	110 900 901
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	<b>19 178 373 991</b>

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE  
AU 10 JUIN 2014**

(en dinar)

<u><b>ACTIF</b></u>	
Encaisse-or	273 170 704
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	139 094 285
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	557 195 235
Avoirs en devises	10 806 359 369
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 000 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	740 868 960
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	722 707 395
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	1 172 621 683
Portefeuille-titres de participation	38 129 088
Immobilisations	42 558 260
Débiteurs divers	32 984 371
Comptes d'ordre et à régulariser	178 213 290
	<b>19 706 274 432</b>
<u><b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b></u>	
Billets et monnaies en circulation	7 726 080 174
Comptes courants des banques et des établissements financiers	553 020 724
Compte central du Gouvernement	1 499 267 578
Comptes spéciaux du Gouvernement	734 565 657
Allocations de droits de tirage spéciaux	686 098 197
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 987 775 264
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 723 113 521
Comptes étrangers en devises	57 396 846
Autres engagements en devises	2 017 751 472
Valeurs en cours de recouvrement	9 642 989
Ecart de conversion et de réévaluation	1 191 362 727
Créditeurs divers	66 197 477
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	321 577 304
Capital	6 000 000
Réserves	110 901 082
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	<b>19 706 274 432</b>



## منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

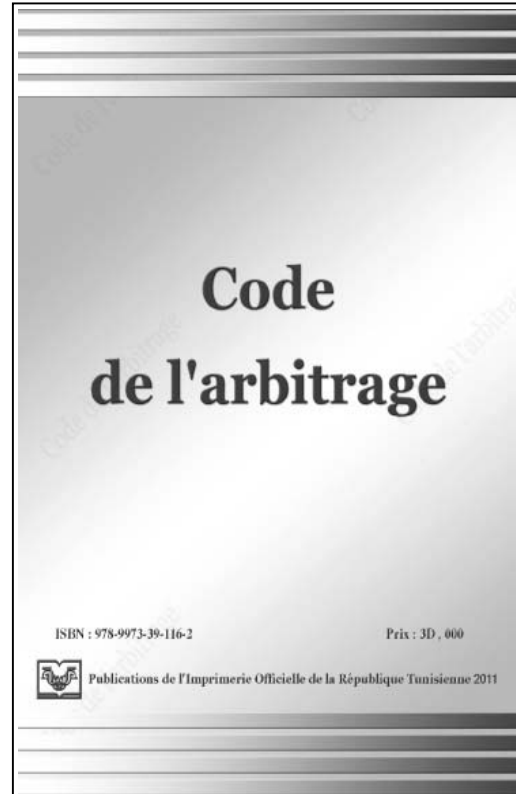
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

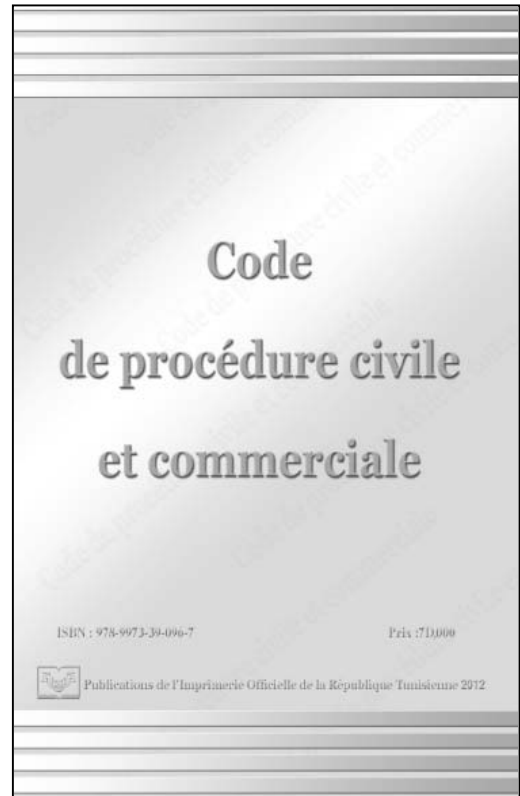
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

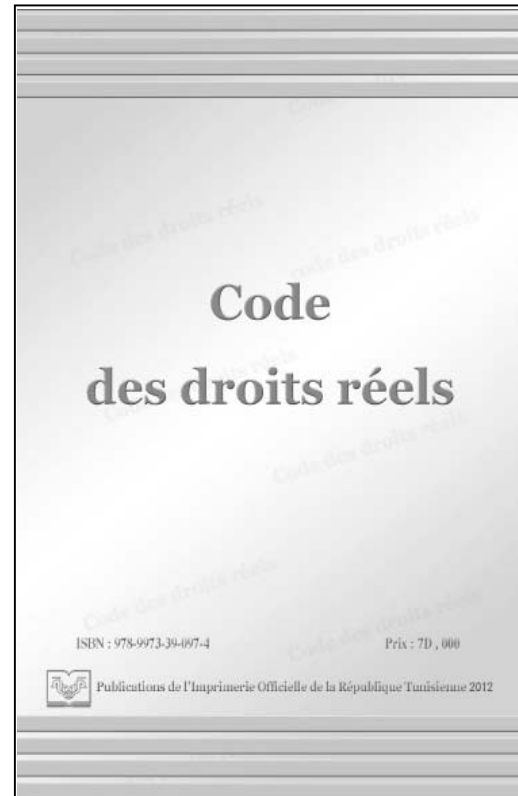
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**